



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - nacelle -  
avenue Paul-Déroulède  
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1331  
EN DATE DU 18 OCT. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de l'entreprise Les cordistes Savoyards, en date du 19 juillet 2022, reçu par mail le 29 août 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre la mise en place d'une nacelle après les travaux de la propriété sise 38, avenue Paul-Déroulède ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 2 novembre 2022 à 8h00 au 4 novembre 2022 à 17h00 avenue Paul-Déroulède le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 38, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé à la nacelle.**

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. l'installation et l'utilisation de la nacelle se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;

. le pétitionnaire prend toutes mesures nécessaires afin de protéger le revêtement du domaine public trottoirs et chaussée.

**ARTICLE II -** L'entreprise Les cordistes Savoyards 36, avenue de Saint-Mandé 75012 Paris, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III -** Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

